

Département de l'Ardèche

Arrondissement de Privas

COMMUNE DE LARNAS

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 01 août 2019

Nombre de membres en exercice : 10

L'an deux mille dix-neuf et le premier août l'assemblée régulièrement convoquée le 25 juillet 2019, s'est réunie sous la présidence de BOULAY Marc

Présents : 5

Votants : 5

Sont présents : BOULAY Marc, BELLY Gérard, GUERIN Nicolas, MOULIN Gilbert, LAPORTE Alain.

Excusés : CHAZAUT Bernard, MAROC Nadia, COMTE Audrey, SIDOBRE Natacha, BAUDOIN Aurélie.

Secrétaire de séance : MOULIN Gilbert

D2019027BIS CC DRAGA / FIXATION DU NOMBRE ET RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche;
Vu la délibération de la communauté de communes n° 019.093 du 20 juin 2019;*

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- **Selon un accord local** permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de "droits" attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées,

par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- **à défaut d'un tel accord** constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale, le Préfet fixera à 28 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé, par délibération de la communauté de communes de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 35 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2^o du I de l'article L. 5211- 6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Bourg St Andéol	7158	12
Viviers	3720	6
St Marcel d'Ard.	2390	4
St Montan	1909	4
St Just d'Ard.	1691	3
St Martin d'Ard.	996	2
Gras	625	2
Bidon	235	1
Larnas	231	1

Total des sièges répartis : 35

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de fixer à 35 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Bourg St Andéol	7158	12
Viviers	3720	6
St Marcel d'Ard.	2390	4
St Montan	1909	4
St Just d'Ard.	1691	3
St Martin d'Ard.	996	2
Gras	625	2
Bidon	235	1
Larnas	231	1

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote:

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	5	0	0

Délibération adoptée